

## **Procédure pour l'implantation d'une installation septique en 7 étapes**

### ***1 – Obtenir une analyse de sol***

La réalisation d'une analyse du sol doit être faite par un professionnel qualifié. En effet, depuis le 1er janvier 2005, le MDDEP exige que toute réalisation d'une installation septique en milieu isolée soit accompagnée d'une étude de caractérisation du site et du terrain naturel. Cette étude doit être réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel. Cette étude doit tenir compte des éléments suivants qui sont aussi présents au site internet du ministère du [Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs](#):

- la topographie du site;
- la pente du terrain récepteur;
- le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur;
- le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol (perméable, peu perméable ou imperméable), présents sous la surface du terrain récepteur.

L'inspecteur municipal peut vous fournir le nom des professionnels de votre région.

N'hésitez pas à discuter avec votre consultant sur votre approvisionnement en eau potable. La localisation du puits est un élément majeur qui doit être pris en considération. Parlez de vos projets d'aménagement futurs (piscine, aire de jeux, chemin d'accès, etc).

### ***2 – Identifier les options possibles***

Demandez à votre consultant qu'il vous présente différentes options possible pour votre future installation sanitaire. Discutez des avantages et des inconvénients de chaque technologie offerte.

### ***3 – Choisir la meilleure option***

Votre choix doit reposer sur les critères suivants :

- le coût de l'installation initiale;
- la topographie de votre terrain et l'aspect visuel une fois l'installation réalisée;
- l'espace disponible pour recevoir le système (distances à respecter ex : puits 30m)
- la possibilité de conserver les arbres près du système épurateur;
- les modalités du contrat de suivi/entretien offert par le fournisseur ou son représentant;
- l'utilisation de pièces nécessitant un remplacement périodique et les coûts associés;
- les frais de vidange (résidence permanente = 2ans, résidence saisonnière = 4ans)

### ***4 – Obtenir les plans et devis***

Une fois l'installation choisie, exigez les plans et devis requis pour compléter le dossier de présentation de la demande de permis. Exigez un plan de localisation à l'échelle montrant :

- le puits, limites de propriétés, lac, cours d'eau, marais ou étang, conduite de drainage, haut de talus, arbres, et autres éléments prévus au règlement
- la localisation du système sanitaire
- le niveau d'implantation de chaque composant du dispositif de traitement par rapport au niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol (imperméable ou peu perméable) sous la surface du terrain récepteur.

### ***5 – Obtenir le permis***

Faites parvenir votre dossier avec le rapport du consultant et les plans et devis à votre inspecteur municipal pour votre demande de permis.

### ***6 - Choisir l'entrepreneur***

Demander une soumission à deux ou trois entrepreneurs. Il est important que l'entrepreneur possède une licence de la Régie du Bâtiment du Québec pour réaliser des systèmes d'assainissement autonome.

### ***7 – Surveillance du chantier***

La surveillance du chantier doit être faite par un professionnel compétent (ex : inspecteur municipal). Il est important que des photos soient prises à chacune des étapes. Elles pourraient s'avérer très utiles si un bris survient ou lors de la vente de votre résidence. Demandez la préparation d'un plan « tel que construit ». Celui-ci sera utile lors des visites de suivi du système ou simplement lors d'autres travaux d'aménagement que vous pourriez projeter sur votre propriété.

### ***8- Pour la suite***

Lorsque votre installation sera complétée, il est important de prendre connaissance du guide de l'utilisateur. Certaines règles de bases afin d'assurer son bon fonctionnement doivent être pris en compte. Il est important de respecter les intervalles de vidanges qui sont prescrits. Les résidences permanentes doivent être vidangées à tous les deux ans alors que les résidences saisonnières se font vidangées à tous les quatre ans.